

sparkles.lu, Association sans but lucratif

Siège social: L-2168 Luxembourg, 33, rue de Muehlenbach

R.C.S Luxembourg F9.941.

STATUTS

I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1er. L'association porte la dénomination de « sparkles.lu ».

Art. 2. L'association a pour objet de soutenir les projets professionnels de femmes entrepreneures dans le monde entier en leur octroyant des micro-prêts via des plateformes de microfinance ou autres institutions financières.

Dans ce contexte, l'association peut effectuer toutes les opérations susceptibles de contribuer à réaliser ou à faciliter l'accomplissement de son objet.

Les moyens financiers pour la réalisation de l'objet de l'Association résultent notamment de dons recueillis lors de l'organisation d'événements particuliers. Les moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association résultent des membres du conseil d'administration de l'Association ainsi que des bénévoles qui entourent ces administrateurs.

Art. 3. L'association a son siège social à Luxembourg.

Art. 4. La durée de l'association est indéterminée.

II. Membres, Admission, Démission, Exclusion, Cotisation, Dons

Art. 5. L'association se compose de membres actifs qui sont des personnes physiques et des membres donateurs.

Seuls les membres actifs sont considérés comme tels au sens de la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique et jouissent de droits et avantages prévus par les présents statuts.

Les membres donateurs sont informés des activités et du développement de l'association.

L'adhésion d'un nouveau membre actif sera proposée par un membre du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide ensuite de son admission. L'adhésion du nouveau membre actif est effective si la personne adhère au projet associatif de l'association et s'acquitte de sa cotisation annuelle.

Art. 6. Le nombre minimum de membres est de 3 membres actifs.
Le nombre de membres donateurs est illimité.

Art. 7. Tout membre peut quitter l'association en adressant par lettre recommandée sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout membre qui ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le courant du premier trimestre de l'année civile.

Art. 8. Tout membre peut être exclu:

- en cas d'infraction grave aux présents statuts
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association

constatés par le conseil d'administration.

L'exclusion doit être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le membre qui ne fait plus partie de l'association aux termes des dispositions de l'article 8 ainsi que ses ayants droit, n'a aucun droit sur le fonds social. Les cotisations versées restent acquises à l'association.

Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 9. Les membres actifs de l'association seront tenus de payer une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Cette cotisation ne sera pas restituée en cas de démission d'un membre.

Art. 10. Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé chaque année, pour l'exercice à venir, par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Les cotisations sont payables dans le mois qui suit l'appel de cotisation. La cotisation annuelle d'un membre ne peut dépasser le montant de 100 euros.

Art. 11. L'association est habilitée à recevoir des dons, legs et subventions, en nature et en espèces, sous réserve de respecter l'autorisation prévue par l'art. 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

III. Assemblée générale

Art. 12. Une délibération et approbation de l'assemblée générale est nécessaire pour les objets suivants:

- la modification des statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget de l'exercice à venir
- la dissolution de la société

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée un mois à l'avance par lettre circulaire à tous les membres de l'association, avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

L'ordre du jour est détaillé dans la convocation. L'assemblée ne peut délibérer

valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à bulletins secrets, sauf décision contraire à prendre par les membres présents ou représentés.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite, avec limite de deux procurations par personne.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par lettre circulaire ou par courriel.

L'assemblée générale est régulièrement constituée si la majorité simple des membres est présente ou représentée, sauf le cas où elle délibère sur des modifications de statuts. Tous les membres ont le droit de vote égal. Les résolutions de l'assemblée générale, sauf le cas où elle délibère sur des modifications de statuts, se prennent à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres de l'association. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toute modification aux statuts doit être publiée, dans le mois de sa date, au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Art. 13. Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

IV. Administration

Art. 14. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis par les membres présents ou représentés.

La durée de leur mandat est de 3 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, de secrétaire et de trésorier. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre temporairement des personnes même non-membres qu'il charge d'une mission spéciale. Ces personnes n'ont toutefois qu'une voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Art. 15. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par simple lettre ou par courriel.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Les décisions du conseil d'administration ne sont que lorsque la majorité simple de ses membres est présente.

Art. 16. Le conseil d'administration gère l'association, convoque et organise les assemblées générales et exécute les décisions de celle-ci. Il est investi des

pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un des ses membres ou même, si l'assemblée générale l'y autorise, à un tiers.

Le conseil d'administration représente l'association dans ses relations avec les tiers.

Les signatures conjointes de 2 administrateurs engagent valablement l'association.

Il dresse les comptes annuels et le projet de budget de l'exercice à venir.

Tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale soit par la loi, soit par les statuts sont de la compétence du conseil d'administration et l'énonciation qui précède est énonciative et non limitative.

V. Exercice social, Comptes, Budget

Art. 17. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Art. 18. Le conseil d'administration est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Chaque année, les membres sont dûment convoqués en assemblée générale aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé et de l'examen du budget de l'exercice suivant.

VI. Dissolution et liquidation

Art. 19. La dissolution et la liquidation de l'association s'effectueront conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association sans but lucratif poursuivant une activité analogue, à désigner par l'assemblée générale.

VII. Dispositions finales

Art. 20. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée et au règlement interne qui sera établie lors de la première réunion du conseil d'administration.

Luxembourg, le 19 mai 2016